



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2020

L'An deux mil vingt, le cinq février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le trente janvier deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 28

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, M. Guy LE SERGENT, Mme. RIOUAT Nicole, M. Christophe LE ROUX, Mme ANDRE Josiane, M. Sylvain DUBREUIL, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. QUENEHERVE Anne-Marie, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Marie-France LE COZ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS

Mme. Eva COX, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

Mme. Marie-José TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à M. LE ROUX

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT

M. Michel LE GOFF, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Denise DECHERF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

DEL05.02.2020-008 : Convention relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire employé d'une collectivité relevant de la fonction publique

La commune de Bannalec emploie des agents qui sont par ailleurs pompiers. Ces agents sont amenés à intervenir en tant que sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pendant leur temps libre mais aussi sous certaines conditions pendant leur temps de travail. Ce sont ces conditions qui sont fixées en accord avec la commune, par la réglementation en vigueur et les règles du service d'incendie et de secours du Finistère. Un avenant par agent concerné sera adjoint à cette convention pour prendre acte de son accord.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe à la présente délibération

Autorise le maire à la signer

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Yves André



**CONVENTION RELATIVE A LA
DISPONIBILITE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
EMPLOYE D'UNE COLLECTIVITE
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE**

En application :

- **Du Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III**, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- **Du Code du Travail, 6^{ème} partie, Livre III, Titre III** relatif à la formation professionnelle continue,
- **De la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991** modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- **De la loi n° 96-369 du 3 mai 1996** modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours,
- **De la loi n° 96-370 du 3 mai 1996** modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,
- **Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012** modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- **Du décret n°2013-153 du 19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) représenté par Madame Nicole ZIEGLER, Présidente du Conseil d'administration, ci-après dénommé "Le SDIS", et la commune de Bannalec, située 1 place Charles de Gaulle – 29380 Bannalec représenté au fin de la présente par Monsieur Yves ANDRE, en qualité de Maire, ci-après dénommé "L'employeur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail des personnes citées en annexe, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour les activités définies au code de la sécurité intérieure susvisé, à savoir :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Lorsque le planning de travail le lui permet :

- le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.
- le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.

Le SPV lui fournira un justificatif de son retard sans délai.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit systématiquement prévenir ou faire prévenir son employeur.

Pendant les heures de travail, l'agent pourra se mettre en disponibilité de travail sauf en cas de nécessité de service de la part de l'employeur. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se déclarer « Disponible » dans le serveur du Centre de Traitement de l'Alerte dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Cas particulier des interventions de longue durée

Entrent dans le champ d'application du présent article les interventions de grande ampleur, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du Chef de Centre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, après accord de l'employeur.

Indisponibilité opérationnelle saisonnière.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Cadre juridique

L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers volontaires.

L'article L723-15 du même code précise quant à lui que les activités de sapeur-pompier volontaire ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Article 3 : Contrôle des absences

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire. Pour des raisons d'ordre technique, cet état sera réalisé semestriellement.

Article 4 : Maintien du salaire

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire percevra l'intégralité de son salaire ainsi que tous les avantages sociaux afférents.

Application du principe de subrogation

L'employeur ne souhaite pas être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 5 : Modalités

Le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure.

A l'issue du stage, le SPV remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.

Article 6 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour séances de formation.

La durée des autorisations d'absence pour séance de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci.

Pour la période concernée, la durée de l'absence sera exprimée en journées.

Article 7 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, en qualité de stagiaire ou de formateur, dans les conditions minimales suivantes :

- 10 jours par an les 3 premières années qui suivent l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire, afin de suivre la formation initiale.
- 5 jours par an au titre de la formation continue.

Les jours de formations non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Article 8 : Autorisation d'absence.

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Il fournira la convocation émanant du SDIS **au moins 1 mois** avant le départ en formation.

Article 9 : Refus d'autorisation.

Le refus d'autorisation d'absence est possible :

- si les règles définies par la présente convention ne sont pas respectées,
- si des nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'imposent.

Cette mesure doit être exceptionnelle. Le refus doit être motivé, notifié par écrit à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de secours. (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

Dans ce cas, l'intéressé formulera une nouvelle demande pour participer à une session de la même formation à une date ultérieure.

En cas d'interruption de la formation ou d'annulation pour cas de force majeure, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.

Par ailleurs, les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines périodes de l'année, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Article 10 : Formation professionnelle.

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle déclaré sous le n° 53/29/P0042/29.

L'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte au titre des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique.

De plus, le décret n°2013-153 du 19 février 2013 précise que les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

Article 11 : Maintien du salaire.

L'employeur s'engage à garantir le maintien de l'intégralité du salaire à hauteur du nombre de journées définies à l'article 7.

Application du principe de subrogation.

Au titre du dédommagement, pour assurer le remplacement du sapeur-pompier volontaire en formation, l'employeur demande à percevoir les indemnités, à hauteur du nombre de journées pour lesquelles il maintient le salaire et avantages, au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sur son temps de travail, il participe à des actions de formation.

Il est rappelé que ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

Article 12 : Coûts afférents à la formation.

Le SDIS prend en charge :

- Tous les coûts liés à l'intervention pédagogique (indemnisation des formateurs, matériels, documentation, fournitures nécessaires au bon déroulement de la formation).
- Les frais de nourriture et d'hébergement du SPV en formation.
- Les frais de déplacement pour se rendre du lieu de travail ou du domicile au lieu de déroulement de la formation.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Réduction la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

Article 14 : Accident survenu ou maladie contractée en service.

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

L'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée stipule que les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. (Accident ou maladie pris en charge par la collectivité employeur.)

Pour les salariés de droit privé, les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du S. D. I. S.

Article 15 : Arrêt de travail.

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du service.

Article 16 : Travail effectif.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies à l'article 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 17 : Modalités de modification de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 18 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 19 : Modalités de résiliation.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties. La convention cesse alors de produire effet :

- dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de résiliation,
- et/ou à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de l'entreprise,
- et/ou à la date de cessation des fonctions du SPV au sein du SDIS.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur de la convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Article 21 : Information du sapeur-pompier volontaire

Une copie de la présente convention sera remise au sapeur-pompier volontaire après qu'il a pris connaissance des termes de la convention (annexe 1).

Fait à Quimper, le

Monsieur Yves ANDRE

Madame Nicole ZIEGLER

Maire de Bannalec

Présidente du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Finistère